

3^o par le remplacement de l'énumération des services de «Réduction de fracture» par celle qui suit :

- «— Réduction de fracture
- lambeau bicoronal
- réduction de l'os frontal
- oblitération du sinus frontal
- arcade zygomatique
- arcade zygomatique et/ou os malaire
- orbite
- nez
- maxillaire
- mandibulaire
- condyle
- os alvéolaire» ;

4^o par l'insertion, à l'énumération des services de «Mise en place d'attelle» et après ce qui suit : «— intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)», de ce qui suit :

«— mise en place d'une plaque de reconstruction» ;

5^o par le remplacement, à l'énumération des services d'«Ablation d'attelle» :

i. après ce qui suit : «— intra ou péri-osseuse :», des mots «tige ou fil» par ce qui suit : «tige, fil ou vis» ;

ii. après ce qui suit : «— broche, plaque ou vis», des mots «utilisée pour l'ostéosynthèse» par les mots «nécessitant une approche chirurgicale» ;

6^o par l'insertion, à l'énumération des services de «Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire» et après ce qui suit : «— condylectomie», de ce qui suit :

«— condylectomie haute (condyloplastie)» ;

7^o par l'insertion, à la fin de l'énumération des services de «Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire», de ce qui suit :

- «— arthrocentèse
- Arthroscopie» ;

8^o par l'insertion, à l'énumération des services d'«Ostéotomie» et après ce qui suit :

«— Le fort I», de ce qui suit :

«— Turbinectomie totale» .

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43075

Gouvernement du Québec

Décret 846-2004, 8 septembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT une modification au décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a, par le décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de La Tuque et a déterminé que le nombre de membres de ce comité était fixé à quatre ;

ATTENDU QUE, un des membres de ce comité, désigné par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, a démissionné le 16 juillet 2004 ;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu qu'un nouveau membre soit désigné pour ce comité de transition ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE l'annexe du décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004 soit modifiée en réduisant le nombre de membres du comité de transition de la Ville de La Tuque à trois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43076